

## Arrêt

n° 47 493 du 30 août 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous exerciez la profession de chauffeur de taxi. Vous seriez sympathisant de l'"Union du Renouveau et du Progrès" (UNR). Le 20 janvier 2007, vous auriez distribué des tracts appelant la population à se mobiliser pour une manifestation organisée le 22 janvier 2007 à l'initiative des syndicats.*

*Le soir du 9 février 2007, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre lors d'une manifestation contre la nomination d'Eugène Camara au poste de Premier ministre. Vous auriez été emmené au commissariat Commandaya où vous auriez été placé en cellule avec quatre autres personnes. Vous*

*n'auriez pas été interrogé sur ce lieu de détention mais vous auriez été battu. Le 11 février 2007, vous auriez été transféré à la Maison Centrale de Conakry. Vous auriez été mis en cellule avec une dizaine d'autres détenus. Vous auriez été accusé d'avoir distribué des tracts pour renverser le régime en place. Un ami serait venu vous rendre visite à quatre reprises pendant cette incarcération. Le 10 décembre 2007, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité de l'oncle de cet ami. Votre ami vous aurait conduit dans une maison en construction située dans le quartier Lansanaya. L'oncle de votre ami aurait organisé votre départ du pays. Le 19 décembre 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2007.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 20 mars 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 10 avril 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, vous basez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes pour avoir distribué des tracts appelant la population à manifester le 22 janvier 2007 et pour avoir participé à une manifestation le 9 février 2007. Toutefois, vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Tout d'abord, nous relevons le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion de la Maison Centrale de Conakry le 10 décembre 2007 (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 17, 21 et 22). Ainsi, il vous a été demandé quelles démarches exactes l'oncle de votre ami avait faites pour que vous puissiez sortir de ce lieu de détention et vous avez répondu que vous étiez dans la cellule et que vous ne le saviez pas. Vous ignorez si une somme d'argent a été versée pour permettre votre évasion. Questionné une nouvelle fois afin de savoir ce que vous pouviez dire au sujet des démarches entreprises pour votre évasion, vous avez rétorqué que votre ami ne vous avait rien expliqué et que vous n'aviez pas eu le temps d'en parler. Vous ignorez si l'oncle de votre ami avait des relations sur votre lieu de détention avant votre arrestation. Interrogé afin de savoir si vous pouviez parler de façon générale de l'organisation de votre évasion de la Maison Centrale de Conakry, vous avez répondu que l'oncle de votre ami avait profité du mouvement de grèves des avocats et avait parlé avec le commissaire Bah en ajoutant que vous ne savez pas quel accord il y avait eu entre eux. Ces imprécisions ne sont pas acceptables car il ressort de vos allégations que, si vous n'avez jamais été en contact avec l'oncle de votre ami, vous avez été en contact avec votre ami à plusieurs reprises entre votre évasion et votre départ de Guinée (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 17, 18 et 22). En effet, vous avez relaté qu'après être sorti de votre lieu de détention, vous étiez monté dans un taxi où vous aviez vu votre ami et que vous aviez roulé une heure jusqu'au quartier Lansanaya. De même, vous avez avancé que vous aviez revu votre ami deux fois entre le 10 et le 19 décembre 2007 lorsque vous vous cachiez dans la maison en construction située dans le quartier Lansanaya et qu'il vous avait conduit lui-même à l'aéroport de Conakry avant votre départ pour la Belgique. De lors, il apparaît qu'il est hautement improbable que vous n'ayez jamais évoqué ensemble les conditions dans lesquelles s'était organisée votre évasion.*

*Ensuite, vous vous êtes montré peu précis sur les treize personnes avec lesquelles vous soutenez avoir été placé en cellule pendant toute votre détention à la Maison Centrale de Conakry du 11 février au 10 décembre 2007 (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 7, 8, 9 et 10). En effet, si vous avez pu citer les noms complets de trois de vos co-détenus, vous avez été incapable de*

mentionner le nom, le prénom ou le surnom des autres co-détenus sous prétexte que vous ne parliez pas avec eux. Concernant les trois co-détenus dont vous avez pu indiquer les noms complets, relevons que le peu d'informations que vous donnez à leur sujet ne reflète pas vos allégations selon lesquelles vous seriez resté avec eux pendant toute la détention, à savoir pendant une période de 10 mois. Ainsi, si vous avez pu répondre à des questions élémentaires telles que leur profession, leur lieu de résidence, leur situation matrimoniale, leur lieu d'origine et les raisons de leur arrestation, interrogé de façon plus générale afin de savoir ce que vous pouviez dire d'autre au sujet de ces trois personnes, vous avez admis que vous ne pouviez rien dire d'autre. Cette absence du moindre détail spontané concernant trois personnes avec lesquelles vous prétendez avoir passé dix mois de votre existence et côtoyé quotidiennement pendant cette période ne reflète pas un certain vécu.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 14, 15) et ce, à plusieurs reprises de relater votre quotidien durant votre incarcération durant plus de neuf mois ainsi que tous les détails dont vous vous rappeliez, vos propos sont restés vagues, concis, peu spontanés et, partant, peu crédibles. Ainsi, excepté que vous aviez été torturé, que vous aviez été blessé, que vous mangiez une fois par jour et que vous ne sortiez pas de votre cellule, vous n'avez rien ajouté d'autre. Eu égard à ce qui précède, relevons que vos propos ne témoignent pas d'une vécu personnel et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.

De plus, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'oncle de votre ami a pris l'initiative d'organiser votre évasion plutôt que de tenter d'obtenir votre libération par des moyens légaux (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 10 et 11). Ainsi, vous avez déclaré que votre ami avait un oncle qui avait beaucoup de relations et que c'était grâce à lui que vous étiez sorti de la Maison Centrale de Conakry. Interrogé afin de savoir si l'oncle de votre ami avait essayé de vous faire sortir de ce lieu de détention par des moyens légaux puisqu'il avait beaucoup de relations - notamment parmi les ministres - vous avez répondu qu'il ne vous avait pas expliqué, que vous étiez dans la cellule et que vous ne saviez pas les démarches qu'il avait faites pour vous sortir de là. Questionné afin de savoir s'il avait consulté un avocat ou des organisations de défense des droits de l'homme ou éventuellement contacté les syndicats, vous vous êtes contenté de répondre qu'il ne vous avait pas expliqué cela. Vous avez ensuite mentionné que l'oncle de votre ami était un grand marabout et qu'il avait des relations parmi les ministres tout en ne pouvant pas mentionner avec quel(s) ministre(s) il avait des relations. Il vous a alors été fait remarquer qu'il aurait pu obtenir votre libération plutôt que d'organiser votre évasion puisqu'il avait des relations parmi les ministres et vous vous êtes limité à répéter que c'était un grand marabout et qu'il avait des relations.

Au vu des éléments développés ci-avant, votre détention à la Maison Centrale de Conakry est sujette à caution.

En outre, la question vous a été posée au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 20) de savoir si vous connaissiez la situation actuelle des personnes qui ont été arrêtées tout comme vous le 9 février 2007 et vous avez répondu par la négative en admettant que vous n'aviez pas essayé de vous renseigner à ce propos. Dans le même sens, vous avez soutenu au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 21) que vous ignoriez si des personnes avaient été jugées ou condamnées pour avoir participé aux mouvements de grèves et aux manifestations organisées par les syndicats au cours de l'année 2007 et vous n'avez pas tenté de vous informer à ce sujet. Ce désintérêt que vous affichez à l'égard des suites de l'affaire qui vous concerne directement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, les circonstances de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Belgique ne sont pas crédibles (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 18 et 19). En effet, interrogé afin de savoir quand vous aviez appris que vous alliez venir en Belgique, vous avez répondu que vous étiez monté dans l'avion sans connaître la destination. Vous avez prétendu que vous aviez fait tout le trajet en avion sans connaître la destination finale. Questionné afin de savoir si votre ami vous avait dit sur le trajet vers l'aéroport de Conakry où vous alliez vous réfugier, vous avez répondu par la négative en arguant du fait qu'il ne le savait peut-être pas.

Vous n'avez pas pu davantage expliquer quelles étaient les démarches concrètes effectuées par l'oncle de votre ami pour que vous puissiez venir en Belgique, vous limitant à dire qu'il avait des relations avec des commerçants et des ministres. Vous avez indiqué que vous aviez voyagé avec un passeport d'emprunt guinéen de couleur verte mais vous avez soutenu que ce document ne comportait pas votre photo et que vous ne connaissiez pas le nom du titulaire de ce passeport. Il faut conclure de ces

*imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Guinée et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Pour le reste, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2*

*Les documents versés au dossier, votre carte nationale d'identité guinéenne, votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire, s'ils attestent de votre identité et de votre nationalité, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. Par ailleurs, nous constatons que le permis de conduire que vous avez présenté a été prorogé le 9 octobre 2007, soit à une date à laquelle vous affirmez avoir été maintenu en détention à la Maison Centrale de Conakry. Cette incohérence remet une nouvelle fois en cause votre incarcération.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève, dans un moyen unique, la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe de bonne administration, en particulier l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder sa décision, le Commissaire adjoint s'appuie sur le caractère sommaire des déclarations du requérant quant à des points importants de sa crainte tels que sa détention, son évasion, ses codétenus, les complices de son évasion, le sort réservé aux personnes arrêtées dans les mêmes circonstances et son voyage. La partie requérante conteste le caractère imprécis des déclarations ou les justifie par un désintérêt du requérant à s'informer sur le passé ou par les circonstances particulières de la cause. Elle soutient que l'analyse du Commissaire adjoint est partielle en ce qu'il n'a pas retenu dans sa décision les détails par ailleurs donnés sur d'autres points du récit et souligne l'absence de contradiction dans ses déclarations.

4.2 Le Conseil estime pour sa part devoir donner raison à la partie défenderesse.

4.3 Il y a lieu tout d'abord de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

4.6 Premièrement, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire adjoint, que le requérant se trouve dans l'incapacité de fournir de quelconques précisions sur les démarches entreprises par l'oncle de son ami en vue de le faire évader de la « maison centrale ». Or, il s'avère que le requérant est resté en contact avec cet ami après son évasion, et cela même après son arrivée en Belgique. Dès lors, le Conseil s'étonne que le requérant ne l'ait toujours pas questionné à ce sujet.

4.7 Deuxièmement, l'absence d'intérêt du requérant quant au sort des autres personnes arrêtées le 9 février 2007 apparaît incompatible avec le comportement d'une personne victime de persécutions au sens de la Convention de Genève. En termes de requête, le requérant tente de justifier ses lacunes mais n'apporte toujours aucun renseignement sur ce point.

4.8 Ensuite, concernant les imprécisions relatives à ses codétenus ou à son quotidien carcéral, la partie requérante se contente, en termes de requête, de répéter les dires du requérant lors de son audition au Commissariat général et de reprocher au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte des détails fournis par le requérant à cette occasion. Le Conseil s'étonne cependant que ce dernier n'ait pu donner de précisions que sur trois de ses codétenus, alors qu'il déclare lui-même avoir passé l'intégralité de sa détention, soit dix mois, avec treize personnes (Audition, p. 7). Pour ce qui est du quotidien à la

« maison centrale », le Conseil rejoint le Commissariat adjoint et considère que le récit du requérant à ce sujet manque de précisions et de spontanéité, de sorte qu'il ne convainc pas de ce que le requérant ait réellement vécu les faits allégués.

4.9 Concernant les circonstances du départ de Guinée du requérant, le Conseil s'interroge plus particulièrement sur le fait que ce dernier ignorait la destination finale de son voyage. La partie requérante tente d'expliquer cela, en termes de requête, par le fait que l'avion dans lequel avait embarqué le requérant voyageait de nuit et, qu'en outre, il avait fait une escale qui avait perturbé le requérant. Or, ce dernier affirme dans ses premières déclarations auprès du Commissariat général qu'il ignorait si le vol avait été direct, qu'il n'y avait pas prêté attention. Il est cependant raisonnable de penser que si une escale l'avait perturbé au point de le mettre dans le doute quant à la destination de cet avion, le requérant s'en serait souvenu lorsqu'il a complété le questionnaire du Commissariat général. Cette contradiction ajoute au manque de crédibilité du récit du requérant.

4.10 Enfin, force est de constater que les documents versés au dossier, s'ils attestent de l'identité et de la nationalité du requérant, ne prouvent d'aucune manière la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En outre, suivant la date inscrite sur le permis de conduire, celui-ci aurait été prorogé le 9 octobre 2007, date à laquelle le requérant était détenu. Cette incohérence renforce le manque de crédibilité du récit du requérant.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les événements qui se sont produits le 28 septembre 2009 à Conakry et qui ont été qualifiés de crimes contre l'humanité dans un rapport des Nations Unies du 21 décembre 2009. Elle estime qu'il s'agit d'actes de violence aveugle à l'égard de la population civile guinéenne au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. A l'inverse de ce que soutient la requête, le Conseil estime que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce : d'une part, le requérant ne démontre pas que la violence aveugle alléguée serait intervenue dans le cadre d'un conflit armé alors que cette condition est requise pour qu'une situation puisse ressortir au champ d'application de cette disposition ; d'autre part, le requérant n'expose pas davantage que cette situation de violence aveugle alléguée se serait prolongée au-delà du 28 septembre 2009, alors que l'octroi de la protection subsidiaire requiert que le risque invoqué soit actuel.

5.4. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE